

Numéro du répertoire 2022 / 2488
Date du prononcé 9 novembre 2022
Numéro du rôle 2019/AB/801
Décision dont appel 18/2048/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002976499-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,1° C.J.)

L'Office National de Sécurité Sociale (ci-après : « l'ONSS »), inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0206.731.645, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie appelante, représentée par Maître

contre

La SPRL AAXE-ASSURANCES, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0871.657.836, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de la Faisanderie 45,

partie intimée, représentée par Maître

★

★

★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 19 juin 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7^{ème} chambre (R.G. : 18/2048/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

⌈ PAGE 01-00002976499-0002-0012-01-01-4 ⌋



- la requête de la partie appelante, déposée le 6 novembre 2019 au greffe de la cour et notifiée le 7 novembre 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2° du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 5 décembre 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries, et l'ordonnance rectificative rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 5 octobre 2020 fixant une nouvelle date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les notes d'audience, déposées par les deux parties le 28 septembre 2022 ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 28 septembre 2022.
Les débats ont été clos. La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les éléments de fait, tels qu'ils ressortent des pièces soumises à la cour et des explications des parties, peuvent être synthétisés comme suit :
- La S.(P).R.L. AAXE-ASSURANCES a été constituée le 3 février 2005.

Elle a une activité d'agent et de courtier d'assurances.

Son siège social est établi à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de la Faisanderie, 45.
 - La S.R.L. AAXE-ASSURANCES a appliqué la réduction de cotisations sociales « groupe-cible-premiers engagements » pour un travailleur (à savoir Monsieur S, engagé le 1^{er} mai 2017).
 - L'ONSS a décidé, le 6 mars 2018, de rectifier les cotisations sociales en question, annulant les réductions « groupe-cible-premiers engagements » dont la S.R.L. AAXE-ASSURANCES avait bénéficié, du deuxième trimestre 2017 au quatrième trimestre 2017 inclus.

Cette décision est ainsi libellée :

« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».



Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} OU 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles «premiers engagements» « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité;
- elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :
 - lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;
 - activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;
 - matériel : totalement ou partiellement commun ;
 - clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.

Dans le cas présent, nous constatons que Monsieur d. est administrateur des sociétés « AAXE-CLEAN SPRL », « AAXE SPRL », « AAXE PROP SPRL », « AAXE-CLASS SPRL », « AAXE NET SPRL », « AAXE TS SPRL », « AAXE A.M. SPRL », « BRIGHTNET SPRL », « AAXE-PUR SPRL » et « AAXE ASSURANCES SPRL ».

La société « SPRL AAXE-ASSURANCES SPRL » est administratrice des sociétés « AAXE A.M. SPRL », « BRIGHTNET SPRL ».

Nous constatons également un nombre important de travailleurs ayant été engagé par au moins deux sociétés différentes de l'unité technique d'exploitation.

Le critère social est donc rempli sans aucun doute possible.

De plus, « AAXE-CLEAN SPRL », « AAXE SPRL », « AAXE PROP SPRL », « AAXE-CLASS SPRL », « AAXE NET SPRL », « AAXE TS SPRL », « AAXE A.M. SPRL », « BRIGHTNET SPRL », « AAXE-PUR SPRL » et « AAXE ASSURANCES SPRL » ont des activités apparentées, similaires, voire identiques qui s'exercent soit à des adresses différentes mais assez proches l'une de l'autre, soit à la même adresse.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs « AAXE-CLEAN SPRL », « AAXE SPRL », « AAXE PROP SPRL », « AAXE-CLASS SPRL », « AAXE NET



SPRL », « AAXE TS SPRL », « AAXE A.M. SPRL », « BRIGHTNET SPRL », « AAXE-PUR SPRL » et « AAXE ASSURANCES SPRL » constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, le travailleur engagé par l'employeur « AAXE ASSURANCES SPRL » en date du 1^{er} mai 2017 doit être considéré, au sens de la législation précitée, comme remplaçants de travailleurs occupés (sic) durant les quatre premiers trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » demandées au 2^{ème} trimestre 2017 au quatrième trimestre 2017»

Suivant le décompte des cotisations, précisé dans cette décision (sous réserve de majorations et d'intérêts), la S.R.L. AAXE ASSURANCES est redevable à l'égard de l'ONSS d'un montant de 1.683,33 €.

- Par lettre recommandée du 30 mars 2018, la S.R.L. AAXE ASSURANCES a contesté cette décision¹. L'ONSS a fait savoir, par un courrier en réponse du 9 avril 2018, qu'il maintenait sa décision.
5. La S.R.L. AAXE-ASSURANCES a introduit la procédure judiciaire, par une citation du 5 avril 2018.
- La S.R.L. AAXE-ASSURANCES demandait au tribunal de mettre à néant la décision administrative, les régularisations, déclarations et avis rectificatifs fondés sur cette décision, ainsi que de condamner l'ONSS à lui rembourser les paiements effectués, soit la somme provisionnelle de 3.541,42 € (sous réserve de majoration en cours d'instance), majorés des intérêts au taux légal sur 1.683,33 € depuis le 30 mars 2018, et sur 1.858,09 € depuis le 28 août 2018. La S.P.R.L. AAXE-ASSURANCES demandait la condamnation de l'ONSS aux dépens.
6. Par le jugement déféré, prononcé le 19 juin 2019, le tribunal :

« Statuant après avoir entendu toutes les parties,

Déclare la demande de la SPRL AAXE-ASSURANCES recevable et fondée,

En conséquence,

¹ Par un courrier subséquent du 30 mai 2018, la S.P.R.L. AAXE ASSURANCES a fait savoir qu'elle paierait les cotisations établies d'initiative par l'ONSS à partir du 1^{er} trimestre 2018 sous réserve du recours judiciaire, et que leur remboursement serait réclamé dans le cadre de cette procédure.



Condamne l'ONSS à payer à la SPRL AAXE-ASSURANCES la somme provisionnelle de 4.523,22 €, à majorer des intérêts au taux légal sur 1.683,33 € depuis le 30.03.2018, sur 1.858,09 € depuis le 28.08.2018 et sur 981,80 € depuis le 21.12.2018 (date du dépôt des conclusions de synthèse de la partie demanderesse),

Condamne l'ONSS aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 921,13 € (citation 141,13 € + indemnité de procédure 780,00 €) »

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. L'ONSS demande à la cour de réformer le jugement, de déclarer la demande originaire recevable mais non fondée, et de condamner la S.P.R.L. AAXE-ASSURANCES aux dépens, y compris les indemnités de première instance (780 €) et d'appel (2.800 €).

La S.R.L. AAXE-ASSURANCES demande à la cour de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement, de dire pour droit qu'elle a droit, conformément à la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 à la réduction des cotisations groupes-cibles « premiers engagements » pour le travailleur qu'elle a engagé le 1^{er} mai 2017 (Monsieur S), ainsi qu'à lui rembourser toutes les sommes versées sous réserve au titre de cotisations sociales concernant ce travailleur, à majorer des intérêts.

Aux termes de sa note d'audience déposée à l'audience publique du 28 septembre 2022, la S.R.L. AAXE-ASSURANCES actualise sa demande et sollicite la condamnation de l'ONSS à lui rembourser la somme provisionnelle de 25.773,71 € (selon un décompte arrêté au 2^e trimestre 2022), à majorer des intérêts sur la somme de 1.683, 33 € à dater du 30 mars 2018, sur la somme de 1.858, 09 € à dater du 28 août 2018, sur la somme de 981, 80 € à dater du 22 décembre 2018, sur la somme de 7.434, 64 € à dater du 30 janvier 2020, sur la somme de 1.219, 99 € à dater du 5 juin 2020, sur la somme de 2.371, 54 € à dater du 28 octobre 2020, et sur la somme de 10.224, 27 € à dater du 28 septembre 2022.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

L'examen de la contestation

9. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :



- En vertu des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tels qu'applicables en l'espèce, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier d'une réduction des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum six travailleurs.

Selon l'article 344 de la loi, *« l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement »*.

- La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique »².

Aucune référence n'y est faite aux critères, fixés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ni à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui déterminent les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Comme l'a déjà relevé la cour de céans, autrement composée, *« l'objectif des deux dispositifs étant spécifique - à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) organisant des réductions groupées-cibles³ et la mise en place d'organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996 -, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige »*⁴.

- La Cour de cassation décide que *« pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur »*⁵.

L'existence d'une unité d'exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe

² La loi-programme du 30.12.1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contenaient pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.

³ *Doc. Parl., Chambre, 1988-1989, 47-609/1, 58.*

⁴ C.T. Bruxelles, 23 octobre 2019, R.G. 2015/AB/1157 ; v. également : C.T. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 (et les références citées) ; C.T. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

⁵ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.



le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁶.

- La Cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité d'exploitation technique⁷.

Un transfert de personnel, même postérieur (de plusieurs mois) à une rupture de contrat de travail, est considéré comme un élément pertinent pour l'appréciation de l'existence de liens sociaux entre deux entités⁸.

- Par ailleurs, dans un arrêt du 13 mai 2019, la Cour de cassation a précisé l'interprétation à réserver à l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 quant à la question de savoir comment déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement : il convient de faire une comparaison entre l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part, et le nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part.

Ce n'est que si l'effectif du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmenté (et non pas seulement volume de travail effectué par les travailleurs), et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales, que la réduction de cotisations sera accordée.

- La cour de céans estime que, lorsque l'ONSS refuse l'octroi des réductions de cotisations, la charge de la preuve de l'existence d'une même unité d'exploitation technique, et de l'absence de création d'emploi, lui incombe, et ce en application de l'article 8.4. du Livre VIII du Code civil⁹ :

⁶ Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be ; C.T. Liège, 22.8.2019, R.G. n° 2018/AN/138.

⁷ Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, R.W., 2006-2007, 1677 ; Pas., 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12.11.2007, S.06.0108.N, www.juridat.be ; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be (ces arrêts concernant l'application de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l'article 117, §2 de la loi-programme du 30.12.1988).

⁸ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁹ Selon cette disposition (applicable à défaut pour la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 d'en disposer autrement):

«Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.»



- L'employeur doit établir qu'il répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ce qui lui ouvre, en principe, le droit auxdites réductions de cotisations sociales ;

- C'est par exception à ce principe que, selon l'article 344 de la même loi, « l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement » ;

- Si l'ONSS décide de refuser l'application d'une réduction groupe-cible « premiers engagements », il lui appartient d'établir les conditions d'application de cette exclusion, en démontrant l'existence d'une même unité d'exploitation technique, au sein de laquelle le (ou les) travailleur(s) pour le(s)quel(s) la réduction du groupe cible est demandée, remplace(nt) un (ou des) travailleur(s) y ayant travaillé au cours des quatre trimestres précédant leur entrée en service.¹⁰ Si l'employeur doit, en application de l'article 8.4 du Code civil, collaborer à la charge de la preuve¹¹, c'est sur l'ONSS que repose, *in fine*, le risque du défaut de preuve.

10. Il convient de déterminer si, en l'espèce, les sociétés « AAXE-CLEAN », « AAXE », « AAXE PROP », « AAXE-CLASS », « AAXE NET », « AAXE TS », « AAXE A.M. », « BRIGHTNET », « AAXE-PUR » constituent, ou non, une même unité technique d'exploitation avec la société « AAXE ASSURANCES ».

11. La cour relève que Monsieur André d est le gérant, au côté de son épouse (Madame H) des différentes sociétés.

D'autre part, Monsieur S a travaillé, précédemment et concomitamment à son engagement à dater du 1^{er} mai 2017 par la société « AAXE ASSURANCES », au sein de la société « AAXE PUR » (du 1^{er} juillet 2014 au 14 mars 2018).

Ces seuls éléments sont cependant insuffisants à établir l'existence d'une même unité d'exploitation technique entre les deux entités.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. (...) ».

¹⁰ V. dans le même sens, notamment : C.T. Bruxelles (7^e ch.) 3 octobre 2015, J.T.T. 2016, p.194 ; T.T. Brabant wallon, div. Nivelles (3^e ch.), 14 mai 2019, R.G. no 8/469/A, confirmé par C.T. Bruxelles (8^e ch.), R.G. 2019/AB/623 ; C.T. Anvers, div. Anvers (9^e ch.) ; 8 novembre 2019, R.G. no 019/AA/44. *Contra* : notamment : C.T. Liège, div. Liège (ch. 3 C), 9 mars 2022, R.G. 2020/AL/563.

¹¹ Celui-ci étant bien placé pour préciser les divers éléments utiles, sur le plan socio-économique, de son entreprise.



12. La cour estime qu'il n'existe pas, en l'espèce, suffisamment de critères socio-économiques pour conclure à l'existence d'une seule unité d'exploitation technique entre les diverses sociétés, et ce pour les motifs suivants :

- Les activités de la société « AAXE ASSURANCES » ne sont ni similaires, ni complémentaires à celles qu'exercent les 9 autres sociétés : il s'agit d'une société de courtage en assurances, qui octroie également des prêts personnels et hypothécaires, alors que toutes les autres sociétés sont actives dans le domaine des titres-services.

Les codes « Nacebel » sont d'ailleurs différents.

Le seul fait que l'objet social de ces sociétés prévoit en outre, la gestion de leur patrimoine immobilier et la possibilité d'effectuer toutes opérations susceptibles de favoriser leur développement ne modifie pas le constat selon lequel l'activité réelle des 9 sociétés de titres-services, à savoir l'offre de services ménagers, est totalement différente de celle d'un courtier en assurances.

- Il s'ensuit, logiquement, que l'activité qu'a exercée Monsieur S au sein de la société AAXE-PUR (à savoir employé administratif au sein d'une société de titres-services) est totalement différente de celle qu'il a commencé à exercer au sein de la société « AAXE ASSURANCES » à partir du mois de mai 2017 (à savoir, celle de courtier en assurances).
- Il n'est nullement établi que la société « AAXE ASSURANCES » fut administratrice des sociétés AAXE A.M. et BRIGHTNET.¹²
- Le siège social de la société « AAXE ASSURANCES » (à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de la Falsanderie, 45) est différent du siège social des 9 autres sociétés (à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, 61).
- Il ne ressort d'aucun élément qu'il y ait eu une quelconque mise en commun du matériel d'exploitation entre la société « AAXE ASSURANCES » et les 9 autres sociétés.
- La clientèle des sociétés de titres-services est constituée de particuliers, tandis que la société « AAXE ASSURANCES » précise, sans être contestée, qu'elle s'adresse essentiellement à des copropriétés. La SRL AAXE ASSURANCES établit par ailleurs qu'elle n'est pas le courtier d'assurances des sociétés de titres-services.¹³

¹² Les données de l'entreprise publiées sur le site de la B.C.E. renseignent uniquement, pour ces deux sociétés, le noms des gérants, à savoir M. d. et son épouse.

¹³ Pièce 28 de son dossier.



13. Les critères économiques d'interdépendance entre les trois entités n'étant pas établis, il y a lieu de considérer que la société « AAXE-ASSURANCES » ne forme pas, avec les sociétés « AAXE-CLEAN », « AAXE », « AAXE PROP », « AAXE-CLASS », « AAXE NET », « AAXE TS », « AAXE A.M. », « BRIGHTNET », « AAXE-PUR », une même unité d'exploitation technique, au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

14. Il n'est pas contesté que la S.R.L. AAXE-ASSURANCES réunit les (autres) conditions d'octroi de réductions de cotisations prévues aux articles 342 et suivants de la loi.

La S.R.L. AAXE-ASSURANCES peut donc bénéficier des réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour le travailleur concerné, qui peut être considéré comme nouvellement engagé.

15. L'appel est non fondé.

16. La S.R.L. AAXE-ASSURANCES a droit au remboursement des cotisations sociales qu'elle a versées à l'ONSS suite à la décision litigieuse, soit le montant provisionnel (au deuxième trimestre 2022), non contesté quant à son calcul, de 25.773, 71 €, à majorer des intérêts au taux légal, comme précisé ci-après, au dispositif de l'arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel non fondé et en déboute l'ONSS ;

Dit que la S.R.L. AAXE-ASSURANCES peut bénéficier des réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour le travailleur qu'elle a engagé le 1^{er} mai 2017 (Monsieur S.) ;

Condamne l'ONSS à rembourser à la S.R.L. AAXE-ASSURANCES la somme provisionnelle de 25.773,71 € (selon un décompte arrêté au 2^e trimestre 2022), à majorer des intérêts sur la somme de 1.683, 33 € à dater du 30 mars 2018, sur la somme de 1.858, 09 € à dater du 28 août 2018, sur la somme de 981, 80 € à dater du 22 décembre 2018, sur la somme de 7.434, 64 € à dater du 30 janvier 2020, sur la somme de 1.219, 99 € à dater du 5 juin 2020, sur la somme de 2.371, 54 € à dater du 28 octobre 2020, et sur la somme de 10.224, 27 € à dater du 28 septembre 2022 ;

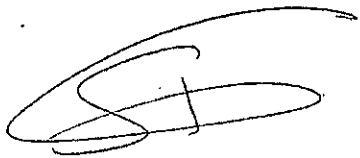
Délaisse à l'ONSS ses propres dépens, y compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €, et le condamne à payer les dépens d'appel de



S.R.L. AAXE-ASSURANCES, liquidés à 2.800 € à titre d'indemnité de procédure et à 9, 35 € à titre de frais d'expédition du jugement.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social suppléant,
Assistés de , greffier assumé



*Monsieur , conseiller social suppléant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur conseiller social au titre d'employeur et Monsieur , conseiller.

, greffier assumé



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 novembre 2022, où étaient présents :

conseiller,

, greffier assumé

